

## 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rowsell Roberts se termine le 25 novembre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'administratrice de la Municipalité, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'administratrice de la Municipalité, madame Rowsell Roberts recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80807

Gouvernement du Québec

### Décret 1490-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Cap-Saint-Ignace de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Cap-Saint-Ignace et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Revitalisation du site historique du Coteau-des-Sœurs;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Cap-Saint-Ignace est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Cap-Saint-Ignace soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Revitalisation du site historique du Coteau-des-Sœurs, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80808

Gouvernement du Québec

### Décret 1491-2023, 4 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Charlemagne d'une aide financière maximale de 1 329 300 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, dont un montant maximal de 664 650 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour l'agrandissement de la bibliothèque publique Camille-Laurin de Charlemagne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 6 juin 2018, l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, laquelle a été approuvée par le décret numéro 680-2018 du 1<sup>er</sup> juin 2018;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 11 janvier 2021, la modification numéro 1 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1389-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 9 février 2022, la modification numéro 2 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1609-2021 du 15 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 30 mars 2023, la modification numéro 3 à cette entente, laquelle a été approuvée par le décret numéro 538-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a, le 13 juin 2023, approuvé le projet d'agrandissement de la bibliothèque publique Camille-Laurin de Charlemagne et a consenti pour ce projet une aide financière maximale de 664 650 \$, conformément aux modalités prévues à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, le ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Culture et des Communications à octroyer à la Ville de Charlemagne une aide financière maximale de 1 329 300 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, dont un montant maximal de 664 650 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour l'agrandissement de la bibliothèque publique Camille-Laurin de Charlemagne;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Charlemagne, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer à la Ville de Charlemagne une aide financière maximale de 1 329 300 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, dont un montant maximal de 664 650 \$ dans le cadre de l'Entente bilatérale intégrée relative au programme d'infrastructure Investir dans le Canada, intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, pour l'agrandissement de la bibliothèque publique Camille-Laurin de Charlemagne;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre le ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Charlemagne, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80809

Gouvernement du Québec

### **Décret 1492-2023, 4 octobre 2023**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Line Ouellet comme membre et présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) prévoit notamment que le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président du Conseil est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président du Conseil;

ATTENDU QUE madame Line Ouellet a été nommée membre et présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec par le décret numéro 1115-2018 du 15 août 2018, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Line Ouellet soit nommée de nouveau membre et présidente du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE